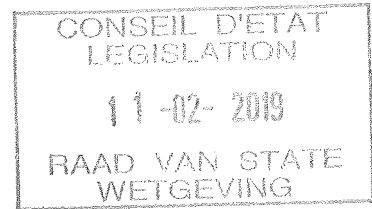


Avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le cadre de la fusion volontaire de communes et relativement à l'installation des conseils de l'action sociale

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,
Après délibération,

65408 / 4

ARRETE :



La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Art. 2. Entre le Chapitre XII^{bis} et le Chapitre XIII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il est inséré un Chapitre XII^{ter} intitulé « Conséquences d'une fusion volontaire de communes à l'égard des CPAS des communes fusionnées ».

Art. 3. Dans le Chapitre XII^{ter}, inséré par l'article 2, il est inséré un article 135^{decies} rédigé comme suit :

« **Art. 135^{decies}.** Pour l'application du présent titre, l'on entend par :

1° le décret de fusion : le décret sur la base duquel des communes sont supprimées et une nouvelle commune est créée dont les frontières sont fixées ;

2° la date de fusion : le premier lundi de décembre qui suit les élections conformément à l'article L4124-1, § 1^{er} ;

3° les communes à fusionner : les communes qui ont pris une décision de principe relative à une fusion et qui ont notifié cette décision au Gouvernement ;

4° les communes fusionnées : les communes originelles, visées dans le décret de fusion ;

5° la nouvelle commune : la commune créée en vertu du décret de fusion ;

6° le CPAS : le centre public d'action sociale tel que visé par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

7° les CPAS à fusionner : les centres publics d'action sociale desservant les communes à fusionner ;

8° les CPAS fusionnés : les centres publics d'action sociale desservant les communes fusionnées ;

9° le nouveau CPAS : le centre public d'action sociale desservant la nouvelle commune. ».

Art. 4. Dans le Chapitre XIIIter, inséré par l'article 2, il est inséré un Sous-chapitre 1 intitulé « Dispositions générales ».

Art. 5. Dans le Sous-chapitre 1, inséré par l'article 3, il est inséré un article 135undecies rédigé comme suit :

« **Art. 135undecies.** La fusion de communes donne lieu à l'établissement de plein droit d'un nouveau CPAS à chaque création d'une nouvelle commune.

Les CPAS des communes fusionnées sont supprimés à la date de la fusion. ».

Art. 6. Dans le Sous-chapitre 1, inséré par l'article 3, il est inséré un article 135duodecies rédigé comme suit :

« **Art. 135duodecies.** Les conseils d'action sociale se concertent pour désigner un des directeurs généraux de CPAS qui agit comme directeur général - coordinateur de la fusion au niveau administratif et qui met en œuvre les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent titre. Les directeurs généraux des autres CPAS concernés l'assistent dans ses tâches. A défaut d'entente, le directeur général du CPAS comptant le plus grand nombre d'habitants est désigné directeur général-coordinateur de la fusion au niveau administratif.

Les conseils d'action sociale se concertent pour désigner s'il en existe un des directeurs financiers ou en l'absence de directeur financier, un des receveurs régionaux qui agit comme directeur financier-coordinateur de l'opération de fusion au niveau administratif pour la coordination des aspects financiers de la fusion et met en œuvre les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent titre. Les directeurs financiers des autres CPAS concernés l'assistent dans ses tâches. A défaut d'entente, le directeur financier du CPAS comptant le plus grand nombre d'habitants est désigné directeur financier-coordinateur de la fusion au niveau administratif pour la coordination des aspects financiers de la fusion. ».

Art. 7. Dans le Sous-chapitre 1, inséré par l'article 3, il est inséré un article 135terdecies rédigé comme suit :

« **Art. 135terdecies.** §1^{er}. La fusion de communes ne peut faire l'objet d'une décision des conseils communaux concernés qu'après avoir été soumise préalablement au comité de concertation installé dans chaque commune à fusionner conformément à l'article 26 de la présente loi.

§2. Dès la notification par les conseils communaux de leur intention conjointe de procéder à une fusion au Gouvernement, se tiennent des séances conjointes des comités de direction des communes et centres publics d'action sociale concernés.

§3. À partir de l'introduction de la proposition commune de fusion visée à l'article L1153-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation jusqu'à la date d'approbation par la tutelle du budget de la nouvelle commune ou jusqu'au jour auquel le Gouvernement décide de ne pas donner suite à la proposition de fusion ou auquel le Parlement rejette le projet de décret de fusion, selon que l'acte n'a de conséquence que pour un seul CPAS ou qu'il engage les autres CPAS, les actes des CPAS à fusionner ne sont pris qu'après une concertation obligatoire entre ces CPAS ou conjointement par les organes compétents de chacun des CPAS à l'exception des actes qui soit :

1° relèvent de la gestion quotidienne des affaires publiques ;

2° s'ils ne sont pas pris risqueraient de causer un préjudice irréparable à la collectivité ;

3° constituent l'aboutissement normal des procédures entamées avant la décision de fusion.

L'adoption du budget pour l'exercice suivant l'année de la fusion fait l'objet d'une adoption conjointe.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, le différend est tranché par le Gouverneur.

En cas de différends relatifs aux droits résultant de titres ou de propriété, les CPAS sont renvoyées devant les cours et tribunaux. ».

Art. 8. Dans le Sous-chapitre 1, inséré par l'article 3, il est inséré un article 135^{quaterdecies} rédigé comme suit :

« **Art. 135^{quaterdecies}.** A la date de la fusion, le nouveau CPAS succède aux droits et obligations des CPAS fusionnée pour ce qui est des biens mobiliers, immobiliers, des marchés publics pour travaux, fournitures et services, des concessions de travaux et de services et des conventions qui lui ont été transférés, y compris aux droits et obligations découlant des procédures judiciaires et administratives en cours et futures.

Un inventaire des biens meubles, immeubles, des marchés publics, des concessions et conventions des CPAS fusionnés est joint à la proposition de fusion. Le Gouvernement établit le modèle d'inventaire. ».

Art. 9. Dans le Sous-chapitre 1, inséré par l'article 3, il est inséré un article 135^{quindecies} rédigé comme suit :

« **Art. 135^{quindecies}.** Sauf disposition contraire reprise dans le présent décret, les règlements restent d'application dans les CPAS fusionnés au territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'au jour où ils sont abrogés par l'autorité compétente, au plus tard un an après la date de fusion. ».

Art. 10. Dans le Chapitre XII^{ter}, inséré par l'article 2, il est inséré un Sous-chapitre 2 intitulé « Installation du conseil d'action sociale du nouveau CPAS ».

Art. 11. Dans le Sous-chapitre 2, inséré par l'article 9, il est inséré un article 135^{sexdecies} rédigé comme suit :

« Art. 135^{sexdecies}. § 1^{er} La composition et la formation du nouveau conseil de l'aide sociale est régie par la section première du chapitre II de la présente loi.

§ 2. Pour l'application de l'article 6 de la présente loi, la population à prendre en compte est celle de la nouvelle commune.

§3. Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, il faut être inscrit au registre de la population d'une des communes fusionnées.

§4. Pour l'application de l'article 9 de la présente loi, les termes « *toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant* » vise toute personne qui est membre du personnel communal d'une des communes fusionnées ou qui reçoit un subside ou un traitement d'une des communes fusionnées.

§5. La mise en œuvre de l'article 11 de la présente loi relève de la compétence du bourgmestre de la commune fusionnée et du directeur général-coordonateur de la commune.

§ 6. Le siège du CPAS dont le directeur général a été désigné comme coordinateur fait office de siège du CPAS de la nouvelle commune, tant que le conseil d'action sociale n'a pas décidé de déplacer le siège du CPAS. ».

Art. 12. Dans le Chapitre XIII^{ter}, inséré par l'article 2, il est inséré un Sous-chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives au personnel du CPAS ».

Art. 13. Dans le Sous-chapitre 3, inséré par l'article 11, il est inséré une section 1 intitulée « Décision de principe relative à la fusion et incidences sur le personnel ».

Art. 14. Dans la section 1, insérée par l'article 12, il est inséré un article 135^{septdecies} rédigé comme suit :

« **Art. 135^{septdecies}.** A partir de la date de la décision de principe des conseils communaux concernés de procéder à la fusion, les CPAS à fusionner peuvent conclure des conventions de collaboration en vue de faire appel aux membres de personnel des unes des autres pour des fonctions spécifiques.

Si la fonction de directeur général ou de directeur financier auprès d'un des CPAS à fusionner devient vacante après la date de la décision de procéder à la fusion, le conseil d'action sociale peut, en vue de l'accomplissement de cette fonction :

1° faire appel à un directeur général ou à un directeur financier d'un des autres CPAS desservant une des communes à fusionner ou d'une des communes à fusionner, sur la base d'un contrat de gestion ;

2° désigner un directeur général ou un directeur financier faisant fonction jusqu'à la date de la fusion. ».

Art. 15. Dans le Sous-chapitre 3, inséré par l'article 11, il est inséré une section 2 intitulée « Le personnel après la date de la fusion ».

Art. 16. Dans la section 2, insérée par l'article 14, il est inséré une sous-section 1 intitulée « Le directeur général et le directeur financier ».

Art. 17. Dans la sous-section 1, insérée par l'article 15, il est inséré un article 135^{octodecies} rédigé comme suit :

« **Art. 135^{octodecies}.** A partir de la date de fusion jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur général du CPAS, le directeur général-coordinateur du CPAS remplit la fonction de directeur général du nouveau CPAS.

Si le conseil communal de la nouvelle commune a octroyé une allocation provisoire au directeur général-coordinateur de la commune, le conseil d'action sociale du nouveau CPAS octroie également une allocation provisoire au directeur général-coordinateur du CPAS. Cette allocation est égale à la différence entre le salaire qui aurait été perçu dans la fonction de directeur général du nouveau CPAS et le salaire dont jouissait le directeur général-coordinateur dans son CPAS originel. ».

Art. 18. Dans la sous-section 1, insérée par l'article 15, il est inséré un article 135^{novodecies} rédigé comme suit :

« **Art. 135novodecies.** Dans les six mois de la date de fusion, le conseil d'action sociale du nouveau CPAS désigne un nouveau directeur général parmi :

1° les directeurs généraux des CPAS fusionnés qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures ;

2° les directeurs généraux des communes fusionnées qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur général du nouveau CPAS.

Le directeur général sortant de la commune ou du CPAS, qui est désigné comme directeur général du nouveau CPAS, conserve son ancienneté pécuniaire. ».

Art. 19. Dans la sous-section 1, insérée par l'article 15, il est inséré un article 135vicies rédigé comme suit :

« **Art. 135vicies.** Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article 135novodecies, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur général ou, le cas échéant, si aucun candidat ne répond aux conditions établies, il est pourvu à la fonction conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier des CPAS. ».

Art. 20. Dans la sous-section 1, insérée par l'article 15, il est inséré un article 135unvicies rédigé comme suit :

« **Art. 135unvicies.** A partir de la date de la fusion jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur financier, le directeur financier-coordonateur remplit la fonction de directeur financier du nouveau CPAS.

Si le conseil communal de la nouvelle commune a octroyé une allocation provisoire au directeur général-coordonateur de la commune, le conseil d'action sociale du nouveau CPAS octroie également une allocation provisoire au directeur général-coordonateur du CPAS. Cette allocation est égale à la différence entre le salaire qui aurait été perçu dans la fonction de directeur financier du nouveau CPAS et le salaire dont jouissait le directeur financier-coordonateur dans son CPAS originel. ».

Art. 21. Dans la sous-section 1, insérée par l'article 15, il est inséré un article 135duovicies rédigé comme suit :

« **Art. 135duovicies.** § 1^{er}. Dans les six mois de la date de la fusion, le conseil d'action sociale du nouveau CPAS désigne un nouveau directeur financier parmi :

1° les directeurs financiers des CPAS fusionnés qui se sont portés candidats après un appel interne aux candidatures ;

2° les directeurs financiers des communes fusionnées qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur financier du nouveau CPAS.

Le directeur financier sortant de la commune ou du CPAS, qui est désigné comme directeur financier du nouveau CPAS, conserve son ancienneté pécuniaire. ».

Art. 22. Dans la sous-section 1, insérée par l'article 15, il est inséré un article 135*ter*vicies rédigé comme suit :

« **Art. 135*ter*vicies.** Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article 135*duo*vicies, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur financier ou, le cas échéant, si aucun candidat ne répond aux conditions établies, il est pourvu à la fonction conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier de CPAS. ».

Art. 23. Dans la section 2, insérée par l'article 14, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Exercice de la fonction de directeur financier du CPAS par le directeur financier de la commune ».

Art. 24. Dans la sous-section 2, insérée par l'article 22, il est inséré un article 135*qua*tervicies rédigé comme suit :

« **Art. 135*qua*tervicies.** Par dérogation à l'article 135 *duo*vicies, le conseil d'action sociale et le conseil communal du nouveau CPAS peuvent décider que le directeur financier de la nouvelle commune exerce simultanément la fonction de directeur financier du nouveau CPAS également. ».

Art. 25. Dans la section 2, insérée par l'article 14, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Autres membres du personnel des CPAS ».

Art. 26. Dans la sous-section 3, insérée par l'article 24, il est inséré un article 135*quin*vicies rédigé comme suit :

« **Art. 135*quin*vicies.** A la date de la fusion, l'ensemble du personnel des CPAS fusionnées devient du personnel du nouveau CPAS, quelle que soit la nature de leur relation de travail. ».

Art. 27. Dans la sous-section 3, insérée par l'article 24, il est inséré un article 135*sex*vicies rédigé comme suit :

« **Art. 135*sex*vicies.** Après le transfert au nouveau CPAS, les membres du personnel conservent la nature de leur relation de travail, leur degré, leur ancienneté administrative et pécuniaire, leur régime de prestation et leur échelle de traitement. ».

Art. 28. Dans la sous-section 3, insérée par l'article 24, il est inséré un article 135*sept*vicies rédigé comme suit :

« **Art. 135*sept*vicies.** Les membres du personnel restent soumis au statut qui s'appliquait à eux dans le CPAS originel jusqu'à l'entrée en vigueur du statut du nouveau CPAS visé à l'article *duode*tricies.

Le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS établit un statut provisoire qui s'applique aux membres du personnel à désigner du nouveau CPAS à partir de la date de la fusion et qui est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du statut du nouveau CPAS, visé à l'article *duode*tricies. ».

Art. 29. Dans la section 2, insérée par l'article 14, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Nouvel organigramme et nouveau statut ».

Art. 30. Dans la sous-section 4, insérée par l'article 28, il est inséré un article 135*undetricies* rédigé comme suit :

« **Art. 135*undetricies*.** Dans l'année suivant la date de la fusion, le conseil du nouveau CPAS établit :

1° l'organigramme conformément à l'article 42 §2 de la présente loi ;

2° un nouveau statut pour l'ensemble de son personnel,

3° un nouveau règlement de travail pour l'ensemble de son personnel. ».

Art. 31. Dans le Chapitre XII*ter*, inséré par l'article 2, il est inséré un Sous-chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives aux finances »

Art. 32. Dans le Sous-chapitre 4, inséré par l'article 30, il est inséré un article 135*tricies* rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 88 de la Loi, avant le 31 décembre de l'année des élections communales, le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS établit le budget pour l'exercice qui suit la date de fusion. ».

Art. 33. Dans le Sous-chapitre 4, inséré par l'article 30, il est inséré un article 135*tertricies* rédigé comme suit :

« **Art. 135*tertricies*.** Les directeurs financiers et receveurs régionaux des CPAS fusionnés établissent chacun pour ce qui les concerne, les comptes annuels des CPAS fusionnés pour les exercices comptables jusqu'au 31 décembre de l'année de la date de la fusion.

Le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS se prononce sur l'établissement de ces comptes annuels. ».

Art. 34. Dans le même chapitre XII*ter*, il est inséré un article 135*quatertricies* rédigé comme suit :

« **Art.135*quatertricies*** : Durant l'exercice qui suit la date de fusion, la dotation au Fond spécial de l'aide sociale octroyée au nouveau CPAS est obtenue en additionnant les dotations octroyées aux CPAS fusionnées sur la base des statistiques relatives à leur territoire, actualisées annuellement ou à défaut, utilisées pour l'année de répartition de l'année de la date de fusion. ».

Art. 35. L'article 15 §2 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale est remplacé comme suit :

« §2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu, de plein droit, le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12.

Pour l'application de cet article, il est dérogé à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

Art. 36. Dans le Chapitre XII*ter* inséré par l'article 2, il est inséré un Sous-chapitre 5 intitulé « Dispositions transitoires ».

Art. 37. Dans le Sous-chapitre 5 inséré par l'article 35, il est inséré un article 135quintricies rédigé comme suit :

« Art. 135quintricies. Un directeur général sortant d'un CPAS fusionné, qui n'est pas désigné comme directeur général du nouveau CPAS et qui n'est pas non plus désigné comme directeur général de la nouvelle commune, est assigné à une fonction appropriée de niveau A dans le nouveau CPAS, tout en conservant son ancienneté pécuniaire.

Le directeur général sortant visé à l'alinéa 1^{er} est inséré dans l'échelle de traitement liée à la fonction appropriée. Il conserve l'échelle de traitement dont il jouissait en tant que directeur général dans son CPAS originel, tant que le traitement sur la base de cette échelle est plus avantageux que le traitement dont il jouirait après l'insertion. ».

Art. 38. Dans le même Sous-chapitre 5, il est inséré un article 135sextricies rédigé comme suit :

« Art. 135sextricies. Un directeur financier sortant d'un CPAS fusionné, qui n'est pas désigné comme directeur financier du nouveau CPAS et qui n'est pas non plus désigné comme directeur financier de la nouvelle commune, est assigné à une fonction appropriée de niveau A dans le nouveau CPAS, tout en conservant son ancienneté pécuniaire.

Le directeur financier visé à l'alinéa 1^{er} sortant est inséré dans l'échelle de traitement liée à la fonction appropriée. Il conserve l'échelle de traitement dont il jouissait en tant que directeur financier dans son CPAS originel, tant que le traitement sur la base de cette échelle est plus avantageux que le traitement dont il jouirait après l'insertion. ».

Art. 39. Dans le même Sous-chapitre 5, il est inséré un article 135septtricies rédigé comme suit :

« Art. 135septtricies. Le conseil d'aide sociale et le conseil communal établissent au besoin des dispositions transitoires afin d'assurer que des membres du personnel conservent un régime spécifique à titre personnel, tant que celui-ci est plus avantageux que le régime correspondant dans le nouveau statut. ».

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie De Bue



Avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le cadre de la fusion volontaire de communes et relativement à l'installation des conseils de l'action sociale

Exposé des motifs

Le projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes envisage la fusion comme la création d'une nouvelle entité juridique (la nouvelle commune) au départ d'au moins deux communes qui disparaîtront suite à la fusion. L'initiative de fusionner est laissée aux conseils communaux concernés qui notifieront leur intention conjointe de procéder à une fusion au Gouvernement wallon au moyen d'une décision de principe motivée.

La loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale prévoit, en son article 2, que « *chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'aide sociale* ». Cette disposition relève de la compétence du législateur fédéral : le législateur wallon ne peut donc la modifier.

Par conséquent, la création d'une nouvelle entité communale impliquera la création d'un nouveau CPAS, issu dans les faits de la fusion des CPAS des communes ayant fusionné.

Le présent projet de décret reprend de nombreuses dispositions figurant dans le projet de décret qui organise la fusion volontaire au niveau du Code de la démocratie locale (notamment celles qui ont trait aux grades légaux, au personnel, etc). De plus, pour tenir compte des spécificités des CPAS, ce texte prévoit :

- l'installation du Conseil de l'action sociale le même jour que celle du Conseil communal. Il est proposé de généraliser cette mesure à l'ensemble des entités locales et pas seulement à celles qui fusionneront. Cette proposition est soutenue par la Fédération des CPAS ; elle permet non seulement une symétrie pour l'installation de tout conseil ce qui renforce l'identité juridique du CPAS à l'égard de la commune et de plus, résout une difficulté non négligeable en permettant au Président de CPAS de prêter serment en même temps que les autres membres du collège communal et d'assumer de suite et pleinement ses fonctions ;
- l'ajout de la fusion volontaire de communes aux matières du comité de concertation et lors des réunions conjointes que doivent tenir les comités de direction de la commune et du CPAS ;
- l'adoption conjointe par les CPAS à fusionner du budget de l'exercice suivant l'année de la fusion de manière à permettre au CPAS fusionné de disposer d'un budget pour entamer sa législature et d'éviter par-là, de recourir durant plusieurs mois à des douzièmes provisoires.

Commentaires des articles

Article 1er. Cette disposition justifie la compétence normative de la Région.

Art. 2. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 3. Cette disposition définit les notions de base, utilisées à plusieurs endroits du texte, que sont « décret de fusion », « date de fusion », « communes à fusionner », « communes fusionnées », « nouvelle commune », « CPAS », « CPAS à fusionner », « CPAS fusionnés » et « nouveau CPAS ».

Art. 4 à 5. Cet article établit le principe du chapitre : la fusion de communes donne lieu à l'établissement de plein droit d'un nouveau CPAS et à la suppression des CPAS des communes fusionnées.

Art. 6. La préparation et l'organisation de la fusion est confiée, de manière concertée, à un directeur général et à un directeur financier, chacun issu d'un des CPAS ressortant d'une des communes à fusionner.

Art. 7. Le paragraphe 1er prévoit que la fusion de communes ne peut faire l'objet d'une décision des conseils communaux concernés qu'après avoir été soumise préalablement au comité de concertation installé dans chaque commune à fusionner.

Le paragraphe 2 prévoit que des séances conjointes des comités de direction des communes et centres publics d'action sociale sont organisées dès la notification au Gouvernement, par les conseils communaux de leur intention conjointe de procéder à une fusion.

Au paragraphe 3, dès que la décision commune de fusion est posée, les CPAS à fusionner ne peuvent plus prendre unilatéralement des actes. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la disposition prévoit explicitement les actes qui peuvent déroger à ce principe soit : ceux qui relèvent de la gestion quotidienne des affaires publiques ; ceux des affaires urgentes qui, s'ils n'étaient pas réglés sur le champ, risqueraient de causer un préjudice irréparable à la collectivité ; ou ceux des affaires en cours qui constituent l'aboutissement normal des procédures entamées avant la décision de fusion. Les actes qui ne relèveraient pas de ces trois cas de figure ne peuvent être accomplis qu'après une concertation obligatoire entre les CPAS s'ils n'engagent qu'un seul CPAS ou conjointement par les organes compétents de chacun des CPAS s'ils engagent chacun des CPAS à fusionner.

Les CPAS resteront dans cette situation jusqu'à la date de la fusion ou jusqu'à ce que le Gouvernement décide de ne pas donner suite à la proposition de fusion ou que le Parlement rejette le projet de décret.

En cas de différend, l'autorité de tutelle intervient. Si les différends portent sur les droits résultant de titres ou de propriété, les communes sont renvoyées devant les cours et tribunaux.

Art. 8. L'article détermine les conséquences notamment en termes de patrimoine, de marchés publics, de droits et obligations qui découlent de la fusion. Et impose l'établissement d'un inventaire des biens meubles, immeubles, des marchés publics, des concessions et conventions des CPAS fusionnés est joint à la proposition de fusion.

Art. 9. Par application du principe de continuité, les règlements restent d'application dans les CPAS fusionnés au territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'au jour où ils sont abrogés par l'autorité compétente, au plus tard un an après la date de fusion.

Art. 10. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 11. Le paragraphe premier est relatif à la composition et à la formation du nouveau conseil de l'action sociale.

Le paragraphe 2 traite du nombre de conseillers de l'action sociale en fonction du chiffre de la population.

Le paragraphe 3 prévoit que, pour être élu et rester membre du conseil de l'action sociale, il faut être inscrit au registre de la population d'une des communes fusionnées.

Le paragraphe 4 précise que les termes de l'article 9 de la loi organique « toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant » visent ici

toute personne qui est membre du personnel communal d'une des communes fusionnées ou qui reçoit un subside ou un traitement d'une des communes fusionnées.

Le paragraphe 5 prévoit que la mise en œuvre de l'article 11 de la loi organique relève de la compétence du bourgmestre de la commune fusionnée et du directeur général-coordonateur de la commune.

Enfin, le paragraphe 6 stipule que le siège du CPAS dont le directeur général a été désigné comme coordinateur fait office de siège du CPAS du nouveau CPAS, tant que le conseil d'action sociale n'a pas décidé de déplacer le siège du CPAS.

Art. 12 à 13. Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

Art. 13 à 30. Ces articles sont relatifs au personnel des CPAS à fusionner. Ils règlent les relations de travail durant la période qui débute dès la prise de décision de principe de fusion et jusqu'à un an maximum après la fusion. Durant cette période et tant que le CPAS ressortant de la commune fusionnée n'en a pas désigné ou adopté de nouveaux, les interlocuteurs du personnel et des organes de concertation sont identiques ; les statuts, règlement de travail, organigramme restent ceux en vigueur avant la décision de principe. Durant les deux années qui suivent la décision de principe, un certain nombre de formalités relatives aux personnes, notamment en matière de concertation syndicale, seront menées de manière à aboutir, dans les meilleurs délais dès la fusion effective et au plus tard dans l'année, à la conclusion de nouveaux statuts, règlements de travail et à l'établissement d'un organigramme.

Dès la décision de principe de fusion prise, les CPAS à fusionner peuvent conclure des conventions de collaboration en vue de faire appel aux membres du personnel des uns et des autres pour des fonctions spécifiques.

A la date de la fusion, l'ensemble du personnel des CPAS fusionnées devient le personnel du nouveau CPAS. Les agents conservent la nature de leur relation de travail, leur degré, leur ancienneté administrative et pécuniaire, leur régime de prestation et leur échelle de traitement.

Les articles règlent également la question de la vacance de la fonction de grade légal après la date de la décision de procéder à la fusion ainsi que les modalités de désignation des grades légaux du nouveau CPAS.

Art. 31. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 32 à 33. Afin de permettre au CPAS fusionné de disposer d'un budget de fonctionnement, ces articles prévoient que le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS établit le budget avant le 31 décembre de l'année des élections communales (soit avant le 31 décembre 2024 pour les premières fusions).

Par ailleurs, les directeurs financiers et receveurs régionaux des CPAS fusionnées établissent les comptes annuels des CPAS fusionnées pour les exercices comptables jusqu'au 31 décembre de l'année de la date de la fusion.

Art. 34. Cette disposition traite de la dotation au Fond spécial de l'aide sociale octroyée au nouveau CPAS.

Art. 35. Cette disposition vise à anticiper l'installation des conseils de l'action sociale. Désormais, ils ne seront plus installés entre le 1^{er} et le 15 janvier mais le jour de l'installation des nouveaux conseillers communaux résultant du renouvellement intégral des conseils communaux soit le 1^{er} lundi de décembre suivant les élections communales. Ce faisant, il est mis fin à cette période durant laquelle se côtoyaient représentants de l'ancienne et de la nouvelle majorité et singulièrement dans le chef du président de CPAS et il est dérogé à la tutelle générale à transmission obligatoire.

Art. 36. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 37. Cette disposition vise le cas d'un directeur général sortant d'un CPAS fusionné, qui n'est pas désigné comme directeur général du nouveau CPAS et qui n'est pas non plus désigné comme directeur général de la nouvelle commune, il conserve son ancienneté pécuniaire et est assigné à une fonction appropriée de niveau A dans le nouveau CPAS si aucune autre alternative n'a pu être trouvée. La disposition assure juridiquement la situation du directeur général sortant d'un CPAS fusionné dans l'éventualité où aucune fonction similaire sur le nouveau territoire communal ne serait vacante.

Art. 38. Cette disposition vise le cas d'un directeur financier sortant d'un CPAS fusionné, qui n'est pas désigné comme directeur financier du nouveau CPAS et qui n'est pas non plus désigné comme directeur financier de la nouvelle commune, il conserve son ancienneté pécuniaire et est assigné à une fonction appropriée de niveau A dans le nouveau CPAS si aucune autre alternative n'a pu être trouvée. La disposition assure juridiquement la situation du directeur général sortant d'un CPAS fusionné dans l'éventualité où aucune fonction similaire sur le nouveau territoire communal ne serait vacante.

Art. 39. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.